STATUTS

CANONIQUES

SIGNIS CÔTE D'IVOIRE

(SIGNIS CI)

Association de fidèles laïcs
engagés dans l'apostolat de la communication sociale

Conformément aux canons 298 à 329
du Code de Droit Canonique de 1983

Soumis à l'approbation de l'Ordinaire du lieu :
Son Excellence Monseigneur l'Archevêque d'Abidjan

✦ ✦ ✦

« Communication · Foi · Coopération »

S O M M A I R E

PRÉAMBULE — Fondements doctrinaux et bibliques

CHAPITRE I — Nature, dénomination et siège canonique
Articles 1 à 4

CHAPITRE II — Mission apostolique et finalités
Articles 5 à 9

CHAPITRE III — Membres et engagement spirituel
Articles 10 à 15

CHAPITRE IV — Organisation interne et autorités
Articles 16 à 22

CHAPITRE V — Vie spirituelle et formation
Articles 23 à 28

CHAPITRE VI — Relations avec l'autorité ecclésiastique
Articles 29 à 33

CHAPITRE VII — Affiliations et collaborations ecclésiales
Articles 34 à 36

CHAPITRE VIII — Discipline canonique et sanctions
Articles 37 à 40

CHAPITRE IX — Modifications, dissolution et dévolution
Articles 41 à 44

CHAPITRE X — Dispositions finales
Articles 45 à 47

DEMANDE DE RECONNAISSANCE CANONIQUE

PRÉAMBULE — FONDEMENTS DOCTRINAUX ET BIBLIQUES

« Au commencement était le Verbe, et le Verbe était auprès de Dieu, et le Verbe était Dieu » (Jn 1, 1). Toute communication authentique trouve sa source en Dieu, qui s'est révélé pleinement dans la personne de son Fils Jésus-Christ, Verbe fait chair (Jn 1, 14). En communiquant, l'homme participe ainsi, à sa mesure, à l'œuvre créatrice et rédemptrice du Père.

> *« Allez dans le monde entier. Proclamez la Bonne Nouvelle à toute la création. »* — *Mc 16, 15*

Conscients de ce mandat missionnaire confié par le Seigneur ressuscité à son Église, et désireux de répondre à l'invitation pressante du Concile Vatican II par le décret *Inter Mirifica* (1963) sur les moyens de communication sociale, ainsi qu'aux multiples enseignements pontificaux qui l'ont prolongé — notamment *Communio et Progressio* (1971), *Aetatis Novae* (1992), et l'Instruction pastorale Communio et Progressio appliquée — les soussignés, fidèles laïcs catholiques engagés dans l'apostolat de la communication, ont décidé de constituer une association de fidèles dénommée **SIGNIS Côte d'Ivoire**.

Cette association, dont la personnalité juridique civile est assurée par les statuts civils approuvés sous la forme d'une société coopérative avec conseil d'administration (COOP-CA) régie par l'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010, sollicite par les présents statuts canoniques sa reconnaissance ecclésiale auprès de l'Archevêque d'Abidjan, Ordinaire du lieu de son siège, conformément aux canons 298 à 329 du Code de Droit Canonique de 1983.

> *« Vous serez mes témoins à Jérusalem, dans toute la Judée et la Samarie, et jusqu'aux extrémités de la terre. »* — *Ac 1, 8*

Inspirés par cette parole, et fidèles aux orientations du Saint-Siège transmises par le Conseil Pontifical pour les Communications Sociales (devenu Dicastère pour la Communication en 2015), les fondateurs entendent mettre leurs compétences professionnelles au service de l'évangélisation des cultures, de la promotion de la dignité humaine, et de l'édification d'une opinion publique éclairée par les valeurs de l'Évangile.

CHAPITRE I — NATURE, DÉNOMINATION ET SIÈGE CANONIQUE

Article 1 — Nature canonique

SIGNIS Côte d'Ivoire (SIGNIS CI) est constituée comme une *association privée de fidèles laïcs*, conformément au canon 299 du Code de Droit Canonique, qui dispose que « les fidèles ont le droit de constituer librement, par convention privée, des associations en vue des fins mentionnées au can. 298 § 1, restant sauves les dispositions du can. 301 § 1 ».

Elle entend obtenir, après une période d'expérimentation et conformément au canon 322, la reconnaissance comme *association publique de fidèles*, érigée par décret de l'Ordinaire du lieu, en raison de sa mission au service de l'évangélisation par les moyens de communication sociale.

Article 2 — Dénomination canonique

La dénomination canonique de l'association est : « SIGNIS Côte d'Ivoire — Association de fidèles laïcs pour l'apostolat de la communication ». Elle peut user de la dénomination abrégée « SIGNIS CI ».

Cette dénomination canonique coexiste avec la dénomination civile prévue à l'article 2 des statuts civils, sans s'y substituer. La double appartenance — civile et canonique — constitue une caractéristique fondamentale de l'association.

Article 3 — Siège canonique

Le siège canonique de l'association est fixé à Abidjan-Adjamé, dans l'Archidiocèse d'Abidjan, République de Côte d'Ivoire, à la même adresse que le siège social civil : 16 BP 2030 Abidjan 16.

Tout transfert du siège canonique en dehors du territoire de l'Archidiocèse d'Abidjan est soumis à l'autorisation préalable de l'Ordinaire du lieu d'origine et de l'Ordinaire du lieu d'accueil, conformément aux canons 312 et 313.

Article 4 — Personnalité juridique

L'association possède la personnalité juridique civile, conférée par son immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives. Elle sollicite par ailleurs, conformément au canon 322, la personnalité juridique canonique, qui ne pourra lui être conférée que par décret formel de l'autorité ecclésiastique compétente.

Tant que la personnalité juridique canonique n'est pas accordée, l'association demeure une association privée de fidèles dépourvue de cette personnalité, mais reconnue dans son existence et ses activités par l'autorité ecclésiastique, conformément au canon 299 § 3.

CHAPITRE II — MISSION APOSTOLIQUE ET FINALITÉS

Article 5 — Mission générale

Conformément au canon 298 § 1, qui prévoit que les associations de fidèles peuvent poursuivre des fins « telles que promouvoir une vie plus parfaite, ou favoriser le culte public ou la doctrine chrétienne, ou exercer d'autres œuvres d'apostolat, à savoir des entreprises d'évangélisation, des œuvres de piété ou de charité, et l'animation de l'ordre temporel par l'esprit chrétien », **SIGNIS Côte d'Ivoire** a pour mission générale de promouvoir une communication sociale au service de l'évangélisation, de la dignité humaine et du bien commun.

Article 6 — Finalités spécifiques

L'association poursuit les finalités spécifiques suivantes :

- Promouvoir une conscience chrétienne de l'importance de la communication humaine dans toutes les cultures, dans la perspective de l'inculturation de la foi ;
- Engager des activités qui motivent et encouragent la participation de tous à l'amélioration du monde de la communication, sur la base des valeurs évangéliques ;
- Promouvoir la collaboration œcuménique et inter-religieuse dans les activités de communication, dans l'esprit du décret Unitatis Redintegratio et de la déclaration Nostra Aetate ;
- Promouvoir des politiques de communication qui respectent les valeurs chrétiennes, la justice, la paix et les droits humains ;
- Développer le dialogue avec les professionnels de la communication sur les questions d'ordre moral, spirituel et professionnel ;
- Faire l'apostolat de l'opinion publique et contribuer à la promotion d'une opinion publique fondée sur l'éthique évangélique ;
- Apporter son soutien à l'éducation aux médias, à tous les niveaux de la formation chrétienne ;
- Prendre part aux débats nationaux et mondiaux sur les questions de communication, en faisant entendre la voix de l'Église ;
- Faciliter le soutien mutuel des membres par le dialogue spirituel et l'échange professionnel ;

- Représenter les médias catholiques dans les organisations et institutions, gouvernementales et non-gouvernementales, nationales et internationales.

Article 7 — Esprit apostolique

Toutes les activités de l'association sont conçues et menées dans un esprit apostolique, selon l'enseignement du concile Vatican II dans le décret *Apostolicam Actuositatem* sur l'apostolat des laïcs, qui rappelle que « l'apostolat des laïcs est une participation à la mission salvifique elle-même de l'Église » (AA 2).

Article 8 — Service de l'évangélisation

Conformément à l'exhortation apostolique *Evangelii Nuntiandi* du Pape Paul VI (1975) et à l'exhortation *Evangelii Gaudium* du Pape François (2013), l'association place ses compétences au service de la nouvelle évangélisation, en proclamant l'Évangile par la médiation des moyens modernes de communication.

« Vous êtes le sel de la terre. Vous êtes la lumière du monde. » — Mt 5, 13-14

Article 9 — Sauvegarde de la dignité humaine

L'association affirme et défend, par tous ses moyens d'action, la dignité inaliénable de toute personne humaine créée à l'image de Dieu (Gn 1, 27), spécialement des plus pauvres, des plus vulnérables et des laissés-pour-compte, conformément à la doctrine sociale de l'Église telle qu'enseignée notamment dans les encycliques *Rerum Novarum*, *Centesimus Annus*, *Caritas in Veritate*, *Laudato Si'* et *Fratelli Tutti*.

CHAPITRE III — MEMBRES ET ENGAGEMENT SPIRITUEL

Article 10 — Conditions d'admission

Peut devenir membre de l'association tout fidèle catholique laïc qui, conformément au canon 304 :

- Est baptisé dans l'Église catholique et en pleine communion avec elle ;
- Mène une vie cohérente avec sa foi et ne se trouve pas, par sa faute, dans une situation publiquement contraire à la morale catholique ;
- Adhère à l'objet, à l'esprit et aux finalités de l'association ;
- S'engage à participer activement à la vie spirituelle et apostolique de l'association ;
- Possède les compétences professionnelles ou les références requises selon la nature de son adhésion.

Les fidèles d'autres confessions chrétiennes ou d'autres religions peuvent être admis comme membres associés ou collaborateurs, dans le respect de leurs convictions, dans l'esprit du dialogue œcuménique et inter-religieux promu par l'Église.

Article 11 — Catégories canoniques de membres

Outre les catégories prévues par les statuts civils et le règlement intérieur, l'association distingue, sur le plan canonique, les catégories suivantes :

- Les membres apostoliques : fidèles catholiques laïcs engagés activement dans l'apostolat de l'association, qui prononcent un engagement spirituel formalisé ;
- Les membres collaborateurs : fidèles catholiques laïcs ou personnes d'autres confessions, qui contribuent aux activités sans engagement spirituel formel ;
- Les membres ecclésiastiques : clercs (évêques, prêtres, diacres) ou religieux/religieuses qui apportent leur soutien spirituel à l'association ;
- L'aumônier : prêtre désigné par l'Ordinaire du lieu, conformément au canon 317.

Article 12 — Engagement spirituel des membres

Les membres apostoliques formulent, lors de leur admission ou à une étape ultérieure de leur engagement, une promesse personnelle par laquelle ils s'engagent à :

- Vivre en cohérence avec la foi catholique et les enseignements du Magistère ;
- Pratiquer une vie sacramentelle régulière, en particulier l'Eucharistie dominicale et la Réconciliation périodique ;
- Cultiver la prière personnelle et communautaire ;
- Approfondir continuellement sa connaissance de la foi et de la doctrine de l'Église, particulièrement en matière de communication sociale ;
- Œuvrer pour la promotion de la vérité, de la justice et de la dignité humaine dans l'exercice de sa profession ;
- Participer aux temps forts spirituels de l'association ;
- Témoigner publiquement de sa foi avec courage et discernement.

Article 13 — Procédure d'admission canonique

Outre la procédure d'admission civile prévue par les statuts civils et le règlement intérieur, l'admission comme membre apostolique requiert :

- La présentation d'un certificat de baptême récent (moins de six mois) ;
- Un témoignage écrit ou oral de la part d'un prêtre, d'un religieux ou d'un membre apostolique de l'association ;
- Un entretien avec l'aumônier ou son délégué ;

- L'agrément du conseil d'administration après avis favorable de l'aumônier.

Article 14 — Démission et exclusion

La démission est libre et formalisée par lettre adressée au président du conseil d'administration, avec copie à l'aumônier. Elle prend effet à la date de réception de la lettre.

L'exclusion d'un membre apostolique peut être prononcée, indépendamment des cas prévus par les statuts civils, pour atteinte grave à la foi catholique ou pour comportement public manifestement contraire à l'esprit chrétien, après avis de l'aumônier et selon une procédure respectant les droits de la défense, conformément au canon 308 qui dispose que « personne légitimement inscrit ne sera renvoyé de l'association que pour une juste cause selon le droit des statuts ».

Article 15 — Devoirs et droits canoniques

Tous les membres ont, conformément au canon 309, le droit de participer aux activités de l'association, de jouir des biens spirituels qu'elle propose, et de recevoir les secours spirituels accordés par les supérieurs.

Ils ont le devoir de contribuer, dans la mesure de leurs forces, à la réalisation de ses fins, et de demeurer fidèles à l'esprit qui anime l'association.

CHAPITRE IV — ORGANISATION INTERNE ET AUTORITÉS

Article 16 — Organes canoniques

Les organes de l'association, sur le plan canonique, comprennent :

- L'assemblée générale des membres ;
- Le conseil d'administration ;
- Le président, modérateur de l'association au sens du canon 309 ;
- L'aumônier ;
- Le conseil spirituel.

Ces organes correspondent, pour les trois premiers, à ceux prévus par les statuts civils. Ils sont assistés, dans leurs missions canoniques, par les organes spirituels propres à l'association.

Article 17 — Le président comme modérateur

Le président du conseil d'administration exerce également la fonction de modérateur de l'association au sens canonique, conformément au canon 317. À ce titre, il :

- Veille au respect, par l'association, de sa mission apostolique et de son identité chrétienne ;
- Représente l'association auprès de l'autorité ecclésiastique compétente ;
- Soumet à l'Ordinaire du lieu les décisions importantes engageant la dimension ecclésiale de l'association ;
- Convoque et préside, conjointement avec l'aumônier, les rencontres spirituelles.

Article 18 — L'aumônier

Conformément au canon 317 § 1, l'aumônier de l'association est nommé par l'Ordinaire du lieu, après consultation, autant que possible, du conseil d'administration. Il est choisi parmi les prêtres ou diacres jouissant d'une bonne réputation, instruits dans la doctrine catholique et particulièrement compétents en matière de communication sociale.

L'aumônier exerce les fonctions suivantes :

- Assurer l'animation spirituelle de l'association et de ses membres ;
- Veiller à la conformité des activités avec la doctrine et la discipline de l'Église ;
- Présider les célébrations liturgiques organisées par l'association ;
- Donner son avis sur les admissions des membres apostoliques ;
- Participer, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- Faire le lien entre l'association et l'autorité ecclésiastique.

Le mandat de l'aumônier est de cinq (5) ans renouvelable. Il peut être révoqué à tout moment par l'Ordinaire qui l'a nommé, pour des motifs sérieux, conformément au canon 318 § 2.

Article 19 — Le conseil spirituel

Il est constitué, au sein de l'association, un conseil spirituel composé :

- De l'aumônier, qui le préside ;
- Du président de l'association ;
- De deux (2) membres apostoliques élus par leurs pairs pour un mandat de trois (3) ans ;
- D'un (1) membre désigné par l'Ordinaire du lieu, à titre consultatif.

Le conseil spirituel se réunit au moins deux (2) fois par an. Il a pour mission :

- De proposer les orientations spirituelles annuelles ;
- De préparer les retraites, récollections et temps forts spirituels ;
- D'examiner les questions éthiques et déontologiques soulevées par les activités de l'association ;
- De faire le lien régulier avec les services diocésains de la communication.

Article 20 — Délibérations canoniques

Les décisions touchant à la dimension canonique de l'association — particulièrement celles relatives à la mission apostolique, à l'engagement spirituel des membres, et aux relations avec l'autorité ecclésiastique — sont prises par le conseil d'administration après avis obligatoire de l'aumônier et, le cas échéant, du conseil spirituel.

Tout désaccord substantiel entre le conseil d'administration et l'aumônier sur une question relevant de la foi, de la morale ou de la discipline ecclésiastique est obligatoirement soumis à l'Ordinaire du lieu, qui statue souverainement.

Article 21 — Représentation ecclésiale

L'association est représentée auprès des autorités ecclésiastiques par son président, assisté de l'aumônier. Ils peuvent déléguer leur représentation à un membre apostolique pour une mission spécifique.

Le rapport annuel d'activités, requis par le canon 319 § 1, est transmis chaque année à l'Ordinaire du lieu avant le 31 mars, accompagné des comptes annuels et d'un compte-rendu spirituel.

Article 22 — Gratuité et désintéressement

Conformément à l'esprit apostolique et à la nature ecclésiale de l'association, les fonctions au sein des organes canoniques (modérateur, conseil spirituel) sont exercées gratuitement. Seul le remboursement des frais réellement engagés peut être autorisé sur justificatifs.

CHAPITRE V — VIE SPIRITUELLE ET FORMATION

Article 23 — Vie liturgique et sacramentelle

L'association promeut activement la vie liturgique et sacramentelle de ses membres. À cet effet, elle organise notamment :

- Une messe annuelle pour la Saint François de Sales, patron des journalistes et des écrivains, le 24 janvier ou à une date proche ;

- Une messe pour la Journée mondiale des communications sociales, instituée par le Pape Paul VI en 1967, célébrée le dimanche précédant la Pentecôte ;
- Une messe annuelle pour les défunts de l'association ;
- L'organisation de la semaine de la communication sociale, conformément à la recommandation de l'assemblée générale des délégués de SIGNIS Afrique ;
- Des temps de prière à l'ouverture et à la clôture des assemblées générales et des grandes activités.

Article 24 — Patrons célestes

L'association se place sous le patronage particulier :

- De saint François de Sales (1567-1622), évêque, docteur de l'Église, patron des journalistes et des écrivains catholiques ;
- De saint Maximilien Kolbe (1894-1941), prêtre franciscain et martyr, pionnier de l'utilisation des moyens de communication modernes pour l'apostolat ;
- De saint Josemaría Escrivá, (1902-1975), prête et fondateur de l'Opus Dei, une prélature personnelle de l'Église catholique, pionnier de l'apostolat de l'opinion publique ;
- De la Bienheureuse Vierge Marie, sous le vocable de Notre-Dame de la Communication ;
- De saint Pierre Claver (1580-1654), figure de l'évangélisation africaine, choisi en raison de l'enracinement africain de l'association.

Article 25 — Retraite et récollection annuelles

L'association organise chaque année :

- Une retraite spirituelle de trois (3) jours minimums, en début d'année pastorale, ouverte à tous les membres apostoliques et fortement recommandée aux autres membres ;
- Une récollection d'une journée durant le Carême, centrée sur la conversion et la communion ;
- Une journée de prière et de partage durant l'Avent, en préparation à Noël.

Ces temps spirituels sont conçus et animés sous la responsabilité de l'aumônier, en lien avec le conseil spirituel.

Article 26 — Formation doctrinale continue

L'association assure à ses membres une formation doctrinale continue, comprenant notamment :

- L'étude des documents du Magistère relatifs à la communication sociale, en particulier Inter Mirifica, Communio et Progressio, Aetatis Novae et les messages annuels du Pape pour la Journée mondiale des communications sociales ;
- L'approfondissement de la doctrine sociale de l'Église ;
- La connaissance des principaux documents fondateurs de SIGNIS au plan international ;
- L'étude des grandes figures spirituelles de la communication chrétienne, notamment des saints africains.

Une session annuelle de formation, d'une durée minimale de deux (2) jours, est obligatoire pour les membres apostoliques et les administrateurs. Les autres membres y sont vivement encouragés.

Article 27 — Discernement spirituel

Avant l'engagement de toute action significative — projet éditorial majeur, prise de position publique au nom de l'association, partenariat important — un discernement spirituel est conduit, sous la responsabilité conjointe du président et de l'aumônier, en associant les membres apostoliques concernés.

Ce discernement s'inspire des principes de la spiritualité ignacienne et de la tradition synodale de l'Église, particulièrement mise en valeur par le pontificat du Pape François.

Article 28 — Accompagnement spirituel personnel

Chaque membre apostolique est encouragé à se choisir un accompagnateur spirituel — prêtre, religieux ou laïc compétent — pour un cheminement personnel régulier. L'aumônier et le conseil spirituel facilitent cette démarche en proposant, en tant que de besoin, des accompagnateurs disponibles.

CHAPITRE VI — RELATIONS AVEC L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE

Article 29 — Soumission à l'autorité ecclésiastique

Conformément au canon 305, l'association se trouve sous la vigilance de l'autorité ecclésiastique, à qui il revient de veiller à ce que :

- L'intégrité de la foi et des mœurs y soit préservée ;
- Aucun abus ne s'y glisse dans la discipline ecclésiastique.

Cette vigilance s'exerce normalement par l'Ordinaire du lieu, en l'occurrence l'Archevêque d'Abidjan.

Article 30 — Visite canonique

L'Ordinaire du lieu, ou son délégué, peut procéder à tout moment à une visite canonique de l'association, examiner ses livres et ses activités, et émettre les recommandations qu'il juge utiles. L'association lui apporte son entière coopération en cette occasion.

Article 31 — Rapport annuel à l'Ordinaire

Conformément au canon 319 § 1, l'association soumet à l'Ordinaire du lieu, avant le 31 mars de chaque année, un rapport annuel comprenant :

- Un compte-rendu d'activités de l'année écoulée, mettant particulièrement en relief la dimension apostolique ;
- Les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale ;
- Le programme prévisionnel de l'année suivante ;
- La liste actualisée des membres apostoliques ;
- Le rapport spirituel de l'aumônier.

Article 32 — Modifications soumises à approbation

Les modifications suivantes sont soumises à l'approbation préalable de l'Ordinaire du lieu :

- Toute modification des présents statuts canoniques ;
- Tout changement substantiel de la mission ou des finalités apostoliques ;
- La création d'une activité nouvelle de portée pastorale significative ;
- L'établissement de partenariats avec des entités confessionnelles d'autres confessions chrétiennes ou d'autres religions ;
- Le transfert du siège canonique en dehors de l'Archidiocèse d'Abidjan ;
- La dissolution de l'association sur le plan canonique.

Article 33 — Dialogue avec la Conférence épiscopale

L'association entretient un dialogue régulier avec la Conférence des Évêques Catholiques de Côte d'Ivoire (CECCI), en particulier avec sa Commission épiscopale des moyens de communication sociale. Elle se met à la disposition de la Conférence pour les services qu'elle peut rendre dans son domaine de compétence.

Une rencontre annuelle, au moins, est organisée entre les responsables de l'association et le Président de la Commission épiscopale, ou son représentant.

CHAPITRE VII — AFFILIATIONS ET COLLABORATIONS ECCLÉSIALES

Article 34 — Affiliation à SIGNIS Monde

L'association est affiliée à SIGNIS — Association catholique mondiale pour la communication, dont le siège est à Bruxelles (Royaume de Belgique), reconnue par le Saint-Siège comme association internationale de fidèles de droit pontifical, par décret du Conseil Pontifical pour les Laïcs en date du 20 décembre 2005.

À ce titre, l'association se conforme aux statuts généraux de SIGNIS Monde, participe à ses instances, contribue à ses orientations et bénéficie de son réseau international.

Article 35 — Affiliation à SIGNIS Afrique

L'association est également affiliée à SIGNIS Afrique, structure régionale de SIGNIS rassemblant les associations nationales africaines. Elle prend une part active à ses initiatives et à ses programmes communs.

Article 36 — Collaborations diocésaines

L'association collabore activement avec :

- Le Service de communication de l'Archidiocèse d'Abidjan ;
- Les services équivalents des autres diocèses de Côte d'Ivoire, en lien avec leurs Ordinaires respectifs ;
- La Radio Nationale Catholique et les autres médias confessionnels catholiques de Côte d'Ivoire ;
- Les universités et instituts catholiques de formation à la communication ;
- Les communautés religieuses engagées dans le domaine de la communication.

CHAPITRE VIII — DISCIPLINE CANONIQUE ET SANCTIONS

Article 37 — Manquements canoniques

Constitue un manquement canonique tout acte ou abstention d'un membre apostolique contraire :

- À la foi et à la morale catholiques ;
- À la discipline ecclésiastique ;
- À l'engagement spirituel formulé lors de l'admission ;

- Aux directives du Magistère en matière de communication sociale ;
- À l'esprit apostolique et missionnaire de l'association.

Article 38 — Sanctions canoniques

Selon la gravité du manquement, les sanctions canoniques suivantes peuvent être prononcées :

- L'admonition fraternelle, donnée par l'aumônier ou le président ;
- L'avertissement formel, prononcé par le conseil d'administration après avis conforme de l'aumônier ;
- La suspension de la qualité de membre apostolique, pour une durée maximale de deux (2) ans ;
- La radiation de la qualité de membre apostolique, prononcée par le conseil d'administration après avis de l'Ordinaire du lieu.

Ces sanctions canoniques sont indépendantes des sanctions civiles prévues par les statuts civils et le règlement intérieur. Elles peuvent leur être cumulatives.

Article 39 — Procédure et droits de la défense

Toute procédure de sanction canonique respecte rigoureusement les droits de la défense :

- Notification écrite et motivée des griefs au membre concerné ;
- Délai raisonnable pour préparer sa défense (minimum trente jours) ;
- Audition par le conseil d'administration en présence de l'aumônier ;
- Possibilité d'être assisté d'un autre membre ou d'un avocat ;
- Décision motivée notifiée par écrit ;
- Possibilité de recours auprès de l'Ordinaire du lieu, qui statue souverainement.

Article 40 — Recours hiérarchique

Conformément aux canons 1732 à 1739 du Code de Droit Canonique, tout membre qui s'estime lésé par une décision des organes de l'association peut former un recours hiérarchique auprès de l'Ordinaire du lieu, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision contestée.

CHAPITRE IX — MODIFICATIONS, DISSOLUTION ET DÉVOLUTION

Article 41 — Modification des statuts canoniques

Les présents statuts canoniques ne peuvent être modifiés que par décision de l'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts civils, sur avis conforme de l'aumônier, et avec l'approbation préalable de l'Ordinaire du lieu.

Les modifications entrent en vigueur dès leur approbation par l'Ordinaire et sont consignées dans le registre des actes de l'association.

Article 42 — Causes de dissolution canonique

L'association cesse d'exister sur le plan canonique :

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire, suivie de l'approbation de l'Ordinaire ;
- Par décision de l'Ordinaire du lieu pour des causes graves, conformément au canon 320 ;
- Par dissolution de l'association sur le plan civil ;
- Par fusion ou intégration dans une autre association de fidèles.

Article 43 — Dévolution des biens spirituels

En cas de dissolution canonique, les biens à caractère spirituel ou liturgique acquis par l'association (objets de culte, ouvrages religieux, archives spirituelles, productions audiovisuelles à caractère apostolique) sont dévolus à l'autorité ecclésiastique compétente, qui les affecte à des œuvres similaires.

Article 44 — Dévolution du boni de liquidation

Conformément à l'article 47 des statuts civils, le boni de liquidation, comprenant les réserves impartageables, est dévolu :

- Soit à une autre association catholique de fidèles poursuivant un objet similaire, désignée par l'assemblée générale extraordinaire avec l'accord de l'Ordinaire du lieu ;
- Soit à une œuvre apostolique, éducative ou caritative de l'Église catholique en Côte d'Ivoire, désignée dans les mêmes conditions ;
- À défaut, à la Conférence des Évêques de Côte d'Ivoire pour son fonds de communication sociale.

En aucun cas, ce boni ne peut être réparti entre les membres ou affecté à une œuvre étrangère à la mission ecclésiale.

CHAPITRE X — DISPOSITIONS FINALES

Article 45 — Articulation avec les statuts civils

Les présents statuts canoniques ne se substituent pas aux statuts civils mais les complètent. Les deux corps de statuts sont indissociables et l'association ne peut renoncer à l'un sans renoncer à l'autre, sauf décision conjointe de l'assemblée générale extraordinaire et de l'Ordinaire du lieu.

En cas de contradiction apparente entre les deux corps de statuts, il est procédé à une lecture harmonisée donnant priorité, pour les questions de foi, de morale et de discipline ecclésiastique, aux statuts canoniques.

Article 46 — Renvoi au Code de Droit Canonique

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts canoniques, il est fait application des dispositions du Code de Droit Canonique de 1983, particulièrement de ses canons 298 à 329 relatifs aux associations de fidèles, et des autres normes en vigueur dans l'Église universelle et particulière.

Article 47 — Entrée en vigueur

Les présents statuts canoniques entrent en vigueur à la date de leur approbation formelle par Son Excellence Monseigneur l'Archevêque d'Abidjan, manifestée par décret épiscopal.

Un exemplaire original signé est conservé aux archives de l'Archidiocèse d'Abidjan ; un autre exemplaire original est conservé au siège de l'association.

« La parole du Christ habite en vous dans toute sa richesse. » — Col 3, 16

DEMANDE DE RECONNAISSANCE CANONIQUE

À Son Excellence Monseigneur l'Archevêque d'Abidjan,

Excellence,

Les soussignés, membres fondateurs de SIGNIS Côte d'Ivoire, fidèles laïcs catholiques de l'Archidiocèse d'Abidjan engagés dans l'apostolat de la communication sociale, ont l'honneur et la joie de soumettre à Votre Excellence les présents statuts canoniques, en complément des statuts civils déjà approuvés sous la forme d'une société coopérative avec conseil d'administration (COOP-CA).

Ils sollicitent humblement de Votre Excellence :

- La reconnaissance de l'association SIGNIS Côte d'Ivoire comme association privée de fidèles, conformément aux canons 298 à 311 du Code de Droit Canonique ;
- L'approbation des présents statuts canoniques ;
- La nomination d'un aumônier pour l'association, conformément à l'article 18 ;
- À terme, et après une période d'expérimentation, l'érection de l'association comme association publique de fidèles dotée de la personnalité juridique canonique, conformément au canon 322.

Ils s'engagent solennellement à exercer leur apostolat en parfaite communion avec Votre Excellence, dans la fidélité au Magistère de l'Église, et au service de la mission évangélisatrice du Diocèse, en Côte d'Ivoire et au-delà, à la plus grande gloire de Dieu et pour le salut des âmes.

Daignez agréer, Excellence, l'expression de notre filiale obéissance et de notre profonde gratitude.

Fait à Abidjan, le 23 juin 2026

Pour les membres fondateurs de SIGNIS Côte d'Ivoire :

Le Président du Conseil d'Administration
Nom et prénoms : Yao Gilles
Signature :

DÉCRET D'APPROBATION

Nous,,

par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège

Archevêque d'Abidjan,

Vu les statuts canoniques présentés par les membres fondateurs de l'association SIGNIS Côte d'Ivoire,

Vu les canons 298 à 329 du Code de Droit Canonique relatifs aux associations de fidèles,

Vu l'avis favorable de la Commission épiscopale des moyens de communication sociale,

Considérant que la mission et les finalités de l'association sont conformes à la doctrine catholique et utiles à l'Église,

Avons approuvé et approuvons par les présentes les statuts canoniques de SIGNIS Côte d'Ivoire, et reconnaissons l'association comme *association privée de fidèles* dans Notre archidiocèse.

Donné à Abidjan, en notre Palais archiépiscopal, le

Le Chancelier **L'Archevêque d'Abidjan**

.....

Sceau diocésain :